

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain
du 25 juin 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 février 2022**

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

Article 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces du genre *Ambrosia* suivantes : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées dans le présent arrêté, sous le terme "ambrosies".

Article 2 : Etat d'infestation des ambrosies dans le département l'Ain et zonages de lutte

L'évaluation du contexte départemental au regard du risque de prolifération des ambrosies révèle les situations suivantes :

2-1 - Pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) :

Malgré une forte hétérogénéité de la présence de cette espèce dans le département, le risque d'infestation total y est très important.

L'ensemble du département est considéré comme une zone fortement infestée par cette espèce, au regard du critère de classement proposé par l'instruction interministérielle du 20 août 2018 citée en visa (plus de 50 communes infestées).

2-2 - Pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) :

Cette plante est rare dans le département de l'Ain et a été identifiée sur deux communes :

- Commune de Peyzieux-sur-Saône
- Commune de Saint-Julien-sur-Reyssouze

Une zone infestée est constituée du territoire de ces deux communes ainsi que du territoire de toute nouvelle commune sur laquelle la plante serait identifiée.

Une zone de front de colonisation est définie par l'ensemble des territoires des communes limitrophes avec les communes infestées pour la présence d'ambrosie trifide.

Les communes non identifiées en zone infestée ou en zone de front de colonisation, appartiennent à la zone non-infestée par l'ambrosie trifide.

2-3 - Pour l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) :

L'ambrosie à épis lisses a été identifiée sur le département.

Une zone infestée est constituée du territoire des communes concernées par la présence de la plante.

Une zone de front de colonisation est définie par l'ensemble des territoires des communes limitrophes avec les communes infestées pour la présence d'ambrosie à épis lisses

Les communes non identifiées en zone infestée ou en zone de front de colonisation, appartiennent à la zone non-infestée par l'ambrosie à épis lisses.

Section 2. Obligation de prévention et de lutte contre les ambroisies

Article 3 : Obligation de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté :

- D'être en mesure d'identifier les ambroisies présentes sur le territoire concerné
- De signaler la présence des ambroisies, directement à la mairie concernée ou via la plateforme de signalement <http://www.signalement-ambroisie.fr> laquelle permet d'informer la mairie. Ces signalements permettent d'améliorer la connaissance de la localisation des ambroisies et le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte,
- De mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition,
- De détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation,
- D'éviter toute dispersion de graines d'ambroisies par transport, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat dont les domaines publics fluviaux et les terrains militaires, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication et réseaux, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures

L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambroisies et au plus tard avant leur floraison.

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 5 : Comité de coordination départemental et plan d'actions local

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambroisies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle du département de l'Ain et rassemble les différents acteurs locaux de la lutte et est constitué, notamment, d'un collège Etat, d'un collège collectivités, d'un collège de gestionnaires de grandes infrastructures publiques ou privées, d'un collège de partenaires techniques et de représentants des riverains et des personnes allergiques.

Le comité de coordination départemental établit un plan d'actions local de lutte contre les ambroisies. Il suit la mise en œuvre des mesures prévues et en fait un bilan après chaque saison. Il met à jour, le plan d'actions local de lutte, en tant que de besoin.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures de lutte et leur suivi, et notamment pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication, le comité de coordination, met en place des groupes de travail thématiques.

Le plan d'action local est adapté au contexte du département de l'Ain. Il s'appuie sur la connaissance des différents impacts des ambroisies recueillis, pour décrire les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire, par les acteurs locaux.

Article 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambroisie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambroisie.fr>.

Article 7 : Rôle des communes et structures intercommunales

L'organisation de la lutte contre les ambroisies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu, un personnel territorial ou un bénévole.

Ces référents, dénommés "référents ambrosies", peuvent agir suivant leurs compétences territoriales à l'échelle communale, intercommunale ou départementale. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambrosies établis sur leur territoire de compétence par les gestionnaires, tels que prescrits dans le présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une commune, ces référents sont en lien direct avec le Maire et ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains listés à l'article 3, afin qu'ils contribuent au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal issus notamment de la plateforme nationale, citée à l'article 6 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une intercommunalité ou de tout autre établissement public de coopération intercommunale, ils exercent toute ou partie des missions citées aux alinéas précédents ainsi que la coordination des actions à l'échelle de leur territoire administratif, en lien avec les référents communaux, départementaux, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Les référents intercommunaux ont notamment pour mission :

- d'encourager à la désignation, au renouvellement si nécessaire et à la formation des référents communaux sur son territoire
- de faciliter l'action des référents communaux, en animant le réseau de référents communaux de leur territoire, en leur transmettant toutes informations relatives à ce sujet, et en les accompagnant dans la mise à jour des signalements recueillis sur la plateforme "signalement ambrosie".

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une collectivité départementale, ils coordonnent la lutte contre les ambrosies pour tout ce qui touche les compétences de leur structure, en lien avec les référents communaux et intercommunaux, cités aux alinéas précédents, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Article 8 : Rôle des personnes publiques ou privées sur les linéaires, les infrastructures, les activités et les espaces naturels

Lorsque les personnes publiques ou privées citées à l'article 3, sont compétentes sur des bords de cours d'eau, des espaces naturels, des grandes infrastructures, des sites industriels ou carrières, des linéaires, tels que voies de circulation (chemins ruraux communaux, routes communales, départementales et nationales, autoroutes, voies ferrées, itinéraires cyclables) et des autres types de réseaux de transport et de distribution (électricité, gaz naturel, téléphonie, fibre, etc.), celles-ci sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (notamment au travers des marchés publics), du risque « ambrosie » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (obligation de sécurité de l'employeur).
- d'inventorier les lieux où sont implantées les ambrosies. Pour cela, il est recommandé d'utiliser systématiquement la plateforme nationale "Signalement Ambrosie" <http://www.signalement-ambrosie.fr> ou à défaut, de transmettre, les éléments de repérage, aux gestionnaires de cette plateforme pour une intégration à posteriori, au format numérique adapté
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de modifier en tant que de besoin, un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture, de préférence par voie numérique,
- de veiller à l'absence d'ambrosie sur leurs chantiers

Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux.

Au besoin, il peut désigner, parmi les maîtres d'œuvre, un référent ambroisies chargé du suivi de ces mesures de lutte.

Article 10 : Rôle de la profession agricole

Compte tenu de l'impact sanitaire et économique des ambroisies pour la profession agricole, les professionnels agricoles anticipent le risque d'infestation d'ambroisies sur les parcelles agricoles. Pour cela, ils mettent en œuvre les mesures techniques spécifiques, conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies et aux recommandations agronomiques de la filière (INRA, TERRINOVIA, ARVALIS, etc...).

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture, en inter-culture ou en jachère, la destruction des ambroisies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

Section 4 : Modalités générales de lutte

Article 11 : Modalités générales de lutte préventive

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante. Elle consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambroisies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir le déplacement de leurs graines et leur apparition.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambroisies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambroisies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique). Les stockages de terre, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

En cas d'impossibilité technique de couverture, les stockages temporaires de granulats font l'objet d'une vigilance accrue pour éviter toute apparition de plants d'ambroisies.

Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et prestataires, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Pour cela, ils anticipent cette problématique, notamment en désignant un référent ambroisie au sein du chantier, lequel suit l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux), en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant.

Il vérifie, entre autres, l'absence de graines sur les outils et engins, à l'entrée et à la sortie du chantier.

Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terre :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics, les travaux privés, et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambroisies est avérée. Le transport de terre contenant des graines ou drageons d'ambroisies est assimilé à un transport d'ambroisies.

En cas de suspicion de contamination des terres, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du site d'origine, mettent en œuvre les mesures suivantes :

- traçabilité des terres déplacées
- information du propriétaire et de l'occupant du site d'accueil.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du site d'accueil, dûment informés, mettent en œuvre les mesures suivantes :

- gestion durable de l'ambroisie sur le site
- contrôle annuel de l'absence d'ambroisies, pendant une durée de deux ans après mise en place de ces terres.

Article 12 : Modalités générales de lutte curative

Pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, l'élimination des plants d'ambrosie doit se faire, avant la pollinisation, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

La destruction non chimique des ambrosies est à privilégier. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tonte, de désherbage thermique, etc.

En cas d'efficacité partielle, ces techniques sont obligatoirement répétées, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher, après repousse, une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle se fait exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires mais également les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zones naturelles protégées).

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux et aux espèces

(Modifié par l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019)

Partie 1 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux

1.1 : Milieu agricole_ mesures générales, toutes ambrosies

En milieu agricole, les mesures préventives dans les parcelles cultivées, visent à empêcher la production de semences d'ambrosies.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies, sont anticipées.

Les semences utilisées sont certifiées conformément à la réglementation française et respectent les standards nationaux ou européens les plus sévères, en termes d'absence de graines d'*Ambrosia artemisiifolia*, *psilostachya* et *trifida*. Les lots de semences considérés comme contaminés sont retriés ou détruits.

Tout agriculteur utilisant des semences de ferme d'espèces récoltées après le 31 juillet, dont notamment le tournesol, soja, sorgho, maïs, etc. doit être en capacité de justifier que ces semences ne proviennent pas de zone ou parcelle contaminée par une des trois espèces d'ambrosies réglementées et que ces semences ont été triées par un dispositif permettant un tri efficace des éventuelles graines d'ambrosies contaminant le lot.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosies est mise en place de manière systématique, par les exploitants agricoles.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces sont mise en œuvre.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- Inspections visuelles régulières des parcelles,
- Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis,
- Mise en place d'un couvert dense d'interculture sur les terres à nu,
- Aménagement des parcelles pour une meilleure gestion des bordures.

En terme de lutte curative, les techniques mécaniques à conjuguer sont notamment :

- Binage et désherbage mécanique localisé,
- Déchaumage doublé et croisé des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver, En cas de sécheresse, une fauche ou un broyage permettent d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique,
- Broyages ou fauches répétées de préférence avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et à défaut, avant grenaison (pour limiter la dissémination des graines).

La lutte curative intègre la gestion des bords de champs et jachères dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, celle-ci se fait conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Afin d'éviter toute dispersion de graines d'ambrosie par les machines, il est nécessaire de nettoyer les outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre ainsi que les machines utilisées pour la récolte de cultures infestées.

1.2 : Bords de cours d'eau et milieux naturels, toutes ambrosies :

Les actions de gestion des ambrosies prennent en compte la spécificité de l'écosystème naturel.

En cas d'impossibilité de mise en place de moyens de lutte préventive et curative, la mise en place d'une gestion durable des ambrosies par éco-pâturage sur les espaces concernés, doit être étudiée avec les partenaires agricoles et institutionnels.

1.3 : Milieu rural non agricole, toutes ambrosies :

La pratique d'agrainage¹ ne doit pas être à l'origine de dispersion d'espèces d'ambrosies. Les graines utilisées doivent répondre à la réglementation des aliments destinés aux animaux.

Ces sites doivent faire l'objet d'un suivi spécifique par les fédérations de chasse.

1.4 : Milieux habités ou urbains, toutes ambrosies :

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage manuel des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il conviendra de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux. Les graines utilisées doivent répondre à la réglementation des aliments destinés aux animaux.

Partie 2 : Modalités complémentaires par espèce d'ambrosie

2.1 : *Ambrosia psilostachya*, tous milieux confondus :

Sur les sites identifiés, ou nouvellement localisés, la plante doit être arrachée y compris son rhizome, en cas de faible population (zones d'habitations, bords de route, friches, zones agricoles).

En cas de parcelle agricole fortement infestée (notamment sur prairies temporaires ou prairie dégradée), une lutte curative doit être mise en place jusqu'à éradication par un travail répété du sol ou toute autre méthode efficace.

Les outils utilisés doivent être nettoyés afin de ne pas déplacer de rhizomes.

Les parties de plante aériennes ou souterraines (rhizomes) seront laissées sur place et séchées au soleil.

Tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par cette espèce est strictement interdit.

2.2 : *Ambrosia trifida*, tous milieux confondus :

Les modalités de lutte contre Ambrosie trifide, décrites ci-dessous, visent à éviter l'impact de cette plante, sur la santé publique.

L'éradication de cette plante est obligatoire.

Les professionnels identifiant cette espèce, dont notamment les agriculteurs et gestionnaires d'autres milieux, sont tenus de détruire de façon exhaustive, les plantes repérées, sur les parcelles dont ils sont responsables. Ces opérations sont poursuivies jusqu'à éradication totale.

A. **Sur les parcelles contaminées (où au moins un plant a été observé) :**

- **Interdiction de labour des parcelles contaminées :**

Le labour de ces parcelles est interdit pour une durée de 10 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

¹ Agrainage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

- **Interdiction de cultures récoltées après le 31 juillet de l'année des parcelles contaminées :**

Les cultures annuelles, récoltées habituellement après le 31 juillet de l'année, sont interdites sur ces parcelles, pour une durée de 10 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les cultures fourragères annuelles, pluriannuelles ou permanentes, restent autorisées à condition d'être couvrantes, de pouvoir être récoltées au plus tard au 31 juillet de l'année et de permettre toute opération de destruction d'A. trifide entre le 31 juillet et les premières gelées. Les cultures fourragères sont implantées exclusivement à l'automne.

Les cultures interdites sur ces parcelles sont notamment : tournesol, soja, sorgho, maïs.

- **Obligation de déchaumages mécaniques sur chaumes des parcelles contaminées :**

Sur ces parcelles, les cultures autorisées sont récoltées avant le 31 juillet.

Après récolte, ces parcelles sont systématiquement déchaumées mécaniquement afin de favoriser la germination d'éventuelles A. trifide et permet la destruction des plantes d'ambrosie présentes.

La première intervention aura lieu, au plus tard, le 31 juillet et sera réalisée par déchaumages mécaniques de plusieurs passages. L'intervention sera répétée en cas de repousse.

Des techniques d'arrachage manuel, de broyage, de fauchage et de désherbage chimique peuvent être complémentaires, en fonction du contexte.

Les opérations décrites ci-dessus sont réalisées jusqu'aux limites des parcelles cultivées, voire jusqu'aux limites cadastrales si besoin. En cas d'interdictions (de fauchage/broyage/travail du sol/désherbage chimique) découlant d'autres réglementations applicables sur une partie de la parcelle, la destruction de l'ambrosie trifide est réalisée par arrachage manuel.

- **Surveillance renforcée des parcelles contaminées :**

Les agriculteurs exploitants (propriétaires ou fermiers) des parcelles contaminées assurent une surveillance renforcée pour identifier précocement les plantes d'A. trifide et ainsi permettre la destruction rapide de ces plantes.

Cette surveillance a lieu sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles.

Cette surveillance concerne la culture principale mais également les cultures dérobées, et divers couverts.

- **Absence d'A. trifide après le 31 juillet des parcelles contaminées :**

L'agriculteur est tenu de veiller à l'absence totale d'A. trifide sur la parcelle, quel que soit le stade végétatif, sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles après le 31 juillet de l'année en cours.

En cas de présence d'A. trifide ne pouvant être arrachée, les surfaces infestées devront être détruites, de façon à empêcher toute repousse.

Les travaux réalisés sont enregistrés par l'agriculteur.

- **Mémoire des interventions réalisées sur les parcelles contaminées :**

Les agriculteurs exploitants (propriétaires ou fermiers) ont l'obligation de mettre en place un cahier de suivi des parcelles infestées et de le tenir à disposition des autorités compétentes.

Les données suivantes seront enregistrées par l'exploitant (a minima) :

- La parcelle cadastrale concernée
- Les enregistrements des cultures par année
- Les observations de l'agriculteur relatif à l'ambrosie trifide (avec dates)
- Les travaux réalisés (avec dates)
- Les actions de lutte contre l'ambrosie (avec dates)

- **Réduction de la dispersion de graines d'ambrosie lors des travaux sur parcelles contaminées :**

Lors des travaux agricoles y compris moissons, ces parcelles, ayant potentiellement un stock semencier, doivent être travaillées **après** les parcelles indemnes.

Le passage d'une parcelle contaminée à une parcelle indemne peut se faire seulement après un nettoyage complet des roues (ou chenilles).

Les exploitants agricoles, leurs prestataires de service ainsi que tout responsable de travaux publics (pour les travaux non-agricoles), intervenant sur des parcelles contaminées, ont l'obligation de nettoyage des roues (ou chenilles) des engins agricoles et des outils :

- Retirer la terre présente sur les roues des engins et outils, sur la parcelle infestée et au plus près de la sortie
- Nettoyage approfondi sur aire de lavage avant intervention sur une parcelle non contaminée.

- **Déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée :**

Compte tenu de la présence de graines dans le sol, tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par l'ambrosie trifide est strictement interdit.

B. Sur les parcelles mitoyennes des parcelles contaminées :

- **Surveillance renforcée des parcelles mitoyennes :**

Les agriculteurs exploitants ces parcelles (propriétaires ou fermiers) assurent une surveillance renforcée pour identifier précocement les plantes d'A. trifide et ainsi permettre la destruction rapide de ces plantes.

Cette surveillance a lieu sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles.

Cette surveillance concerne la culture principale mais également les cultures dérobées, et divers couverts.

- **Absence d'A. trifide après le 31 juillet sur les parcelles mitoyennes :**

L'agriculteur est tenu de veiller à l'absence totale d'A. trifide sur la parcelle, quel que soit le stade, sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles après le 31 juillet de l'année en cours.

En cas de présence d'A. trifide ne pouvant être arrachée, les surfaces infestées devront être détruites, de façon à empêcher toute repousse.

Les travaux réalisés sont enregistrés par l'agriculteur.

- **Obligation de signalement de toute présence d'A. trifide sur les parcelles mitoyennes :**

Toute personne y compris agriculteur, identifiant un plant d'ambrosie trifide, doit le signaler sur la plateforme « Signalement Ambrosie » par un des moyens existants :

- Application mobile « Signalement Ambrosie », disponible dans votre répertoire d'application
- Site internet : <https://www.signalement-ambrosie.fr/>
- Par courrier électronique : contact@signalement-ambrosie.fr
- Par téléphone : 0 972 376 888

Le signalement est réalisé même si les plantes détectées ont été détruites.

Un même site doit être signalé chaque année si la plante réapparaît.

- **Réduction de la dispersion de graines d'ambrosie lors des travaux sur les parcelles mitoyennes, quelle que soit la culture en place :**

Lors des travaux agricoles y compris moissons, ces parcelles, ayant potentiellement un stock semencier, doivent être travaillées **après** les parcelles indemnes.

Le passage d'une parcelle contaminée à une parcelle indemne peut se faire seulement après un nettoyage simplifié des roues (ou chenilles) en sortie de parcelle.

- **Obligations liées aux cultures récoltées après le 31 juillet de l'année sur les parcelles mitoyennes :**

Les exploitants agricoles ont les obligations suivantes :

- ✓ Obligation de réaliser au moins un faux-semis avant mise en place d'une culture à risque.
- ✓ Obligation de réaliser une surveillance détaillée pour vérifier l'absence totale d'A. trifide sur la parcelle. En aucun cas, l'ambrosie trifide ne doit atteindre le stade de la floraison.

Compte tenu des levées-germinations échelonnées dans la saison, plusieurs passages doivent être réalisés. Ce suivi renforcé nécessite une recherche d'A. trifide dans les rangs de la culture mais également les bords et angles de parcelles.

- ✓ Les dates de prospections sont enregistrées dans un carnet sanitaire dont la forme (carnet papier ou tableau informatique) est laissée au choix de l'exploitant.
- ✓ En cas de découverte d'A. trifide avant le 31 juillet, dans une culture à risque :
 - La destruction de la plante est une obligation avant le 31 juillet.
L'arrachage manuel est préconisé (la racine de la plante arrachée ne doit pas être posée au sol)
Si le nombre de plantes ne permet pas l'arrachage manuel, les surfaces infestées devront être détruites par broyage puis déchaumage par travail mécanique du sol.
 - La surveillance de la non repousse est obligatoire.
 - Tout nouveau foyer doit être signalé même si les plantes détectées ont été détruites.
- ✓ En cas de découverte d'A. trifide après le 31 juillet, dans une culture à risque :
Après le 31 juillet, les plantes d'ambrosie présentent un risque de grenaison
 - Il est interdit de moissonner une parcelle contenant de l'ambrosie trifide, après le 31 juillet (risque de graines, même immatures).
 - La zone infestée doit être précisément identifiée. Si un arrachage manuel exhaustif n'est pas possible, la zone infestée doit être broyée sans récolte et le matériel de broyage doit être nettoyé dans la zone infestée.
 - La surveillance de la non repousse est obligatoire.
 - Tout nouveau foyer doit être signalé, même si les plantes détectées ont été détruites.
- ✓ Lors de récoltes de ces cultures, les agriculteurs ou leurs sous-traitants réaliseront un nettoyage du matériel de récolte comme prévu par le cahier des charges élaboré par la profession agricole (disponible auprès de la FD-CUMA, Chambre d'agriculture, FREDON)
- ✓ Lors de récoltes de ces cultures, les collecteurs des récoltes réaliseront un tri particulièrement rigoureux, en visant l'absence totale de graines d'A. trifide dans la production collectée.
Les refus de tri seront détruits (finement broyées, incinérées ou méthanisées). Le compostage des ambrosies (plantes ou graines) est interdit.

• **Déplacement de terre provenant d'une parcelle mitoyenne :**

Compte tenu de la probabilité de présence de graines dans le sol, tout déplacement de terre provenant d'une parcelle mitoyenne d'une parcelle contaminée par l'ambrosie trifide est strictement interdit.

C. Destruction des graines d'ambrosie trifide_tous milieux

En cas de découverte tardive d'A. trifide en graines, afin de ne pas enrichir le sol en graines, celles-ci peuvent être détruites, sur place, par brûlage ou toute autre méthode équivalente reconnue.

Outre les règles de prévention des incendies restant applicables, les brûlages peuvent être réalisés après demande et obtention d'une dérogation préfectorale (cf. CERFA n° 16145*01).

La destruction des graines d'A. trifide doit se faire sur place et ne peut en aucun cas conduire à un transport de graines ou de plantes.

D. Mesures de gestion des bords de routes, accotements, autres linéaires et milieux naturels, au droit des parcelles infestées et parcelles mitoyennes :

Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, le maire organise, avec les responsables des différents milieux, un suivi mensuel.

Les gestionnaires de ces milieux ont l'obligation de détruire cette ambrosie par arrachage et de surveiller l'apparition d'éventuelles nouvelles pousses.

Le Maire veille à la destruction de l'ambrosie trifide par arrachage.

Il est interdit de faucher ou de broyer l'ambrosie trifide.

Le repérage de l'ambrosie trifide sur ces milieux doit être encouragé.

E. Mobilisation des communes et intercommunalités sur lesquelles sont implantées les parcelles infestées et parcelles mitoyennes :

Les communes infestées et communes voisines ainsi que les communautés de communes ou d'agglomération de rattachement de ces communes ont l'obligation de désigner au moins 2 référents ambrosies, dont un élu et un non-élu : employé territorial ou bénévole communal.

Ces référents ont l'obligation de se tenir formés à cette mission, via les formations mises à leur disposition et dont les dates sont disponibles auprès du CNFPT, de FREDON ou de l'ARS.

Au moins un référent de chaque collectivité doit suivre les signalements, via la plateforme « Signalement ambrosie ».

F. Prévention du risque de dispersion d'A. trifide lors des chantiers sur les communes infestées :

Pour prévenir toute dispersion d'A. trifide sur ces communes, toute demande de travaux devra conduire la commune, à informer spécifiquement, les porteurs de projet, du risque de dispersion d'A. trifide et de la réglementation associée à cette plante.

Article 14 : Gestion des déchets verts

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, de la fauche et du broyage, sont laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Pour les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines, il est recommandé de les laisser sur place.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets sont laissés sur place.

L'espèce *Ambrosia psilostachya*, ne doit jamais faire l'objet de compostage, quelles que soient les parties de plante concernées (tiges, rhizomes) et quel que soit le stade de la plante (avant ou après floraison).

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

(Modifié par l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019)

La défaillance des personnes visées par les articles 3 et 13 du présent arrêté complété, est caractérisée par :

- ✓ un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dûment constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée ;
- ✓ ou un refus de mettre en œuvre les modalités de gestion spécifiques listées à l'article 13.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces citées à l'article premier du présent arrêté, ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire et par les agents, listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique :

- ✓ les officiers et les agents de police judiciaire conformément au code de procédure pénale ;
- ✓ les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dont notamment les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les agents de l'agence régionale de santé (ARS) désignés comme inspecteurs et contrôleurs par le directeur général de l'ARS ;
- ✓ les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- ✓ les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement : les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement dont notamment les inspecteurs de l'environnement (personnels de l'Office français de la biodiversité);
- ✓ les inspecteurs de l'environnement des collectivités territoriales ;
- ✓ les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation : les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des douanes, les agents de la direction générale des finances publiques ;
- ✓ les agents mentionnés aux 1° à 6° et au dernier alinéa du I de l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime, dont notamment les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Liste des parcelles cadastrales considérées comme contaminées ou infestées

(Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019)

Est annexée au présent arrêté, une liste des parcelles cadastrales considérées comme contaminées ou infestées par l'ambrosie trifide.

La liste des parcelles cadastrales mitoyennes de parcelles contaminées est déduite de la liste des parcelles infestées sur la base de la définition suivante :

Une parcelle mitoyenne d'une parcelle contaminée est une parcelle qui a une limite commune avec une parcelle contaminée ou qui en est séparée par une voie de circulation : chemin rural, voie communale ou départementale.

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2022

portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain

Liste des parcelles cadastrales considérées comme contaminées ou infestées

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Modalités découpage parcelle
PEYZIEUX SUR SAONE	OA	0370	Totalité parcelle : 4 037 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0021	Totalité parcelle : 4 016 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0022	Totalité parcelle : 7 061 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0023	Totalité parcelle : 26 263 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OB	0464	Seulement partie cultivée de 29 640 m ² (non concernée par le dépôt communal) Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OB 0464 de 36183 m ² (zone cultivée + dépôt communal)
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0004	Totalité parcelle : 3 067 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0005	Totalité parcelle : 2 697 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0006	Totalité parcelle : 1 460 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0007	Totalité parcelle : 1 838 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0008	Totalité parcelle : 2 702 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0009	Totalité parcelle : 2 341 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0010	Totalité parcelle : 1 140 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0011	Totalité parcelle : 4 887 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0012	Totalité parcelle : 15 685 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0013	Totalité parcelle : 3 912 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0014	Totalité parcelle : 2 738 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0018	La zone contaminée est de 1820 m ² , constituée de la partie Ouest de la parcelle OC 0018 dont la limite Est est parallèle au chemin et distante de celui-ci de 40m Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OC 0018 de 4904 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0238	Totalité parcelle : 5 093 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0239	Totalité parcelle : 4 384 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0240	Totalité parcelle : 6 119 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0241	Totalité parcelle : 2 239 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0245	Totalité parcelle : 3 364 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0246	Totalité parcelle : 3 501 m ²
PEYZIEUX SUR SAONE	OC	0475	Totalité parcelle : 12 302 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0136	Totalité parcelle : 4902 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0137	Partie Est de la parcelle OB 0137 de 3710 m ² , dont la limite Ouest est le prolongement de la limite Ouest de la parcelle OB 0136 Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OB 0137 de 11 584 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0227	Totalité parcelle : 4 658 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0228	Totalité parcelle : 1 532 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0229	Seulement partie cultivé de 720 m ² Pour mémoire : Total parcelle cadastrale construite OB 0229 : 1374 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0230	Seulement partie cultivé de 390 m ² Pour mémoire : Total parcelle cadastrale construite OB 0230 : 777 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0231	Seulement partie cultivé de 1 910 m ² Pour mémoire : Total parcelle cadastrale construite OB 0231 : 4209 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0232	Totalité parcelle : 6 621 m ²
St JULIEN SUR REYSSOUZE	OB	0233	Partie Nord de la parcelle OB 0233 de 9400 m ² dont la limite Sud est le prolongement de la limite Sud de la parcelle OB 0227 Pour mémoire : Total parcelle cadastrale OB 0233 de 15 634 m ²